

**Fichier N 13-01/2020-IC**  
**Gouvernement de l'Inde**  
**MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS**  
**Département des télécommunications**  
**Unité de coopération internationale**

1209, Sanchar Bhawan, New Delhi

**Date : 18 Juin 2021**

**Note de service**

**Objet : Lignes directrices pour un régime d'incitation lié à la production (PLI) visant à promouvoir la fabrication de produits de télécommunication et de réseau en Inde – Modifications – reg.**

.....

Dans le prolongement de la note de service de ce département en date du 3 juin 2021 sur le sujet mentionné ci-dessus, le soussigné a l'honneur de vous informer que les modifications suivantes ont été apportées aux clauses des lignes directrices du régime et qu'elles se lisent comme suit :

**2.15 Revenu global** : Recettes brutes consolidées, en Inde et à l'étranger, du demandeur et des sociétés de son groupe, dans les secteurs de l'électronique, des IT/ITES, y compris les logiciels, des télécommunications et des réseaux, pour la période de l'année de référence, à savoir du 01.04.2019 au 31.3.2020.

**A la place de :**

**2.15 Revenu de fabrication global** : Recettes de fabrication consolidées, en Inde et à l'étranger, du demandeur et des sociétés de son groupe, dans les secteurs de l'électronique, des télécommunications et des réseaux, pour la période de l'année de référence, à savoir du 01.04.2019 au 31.3.2020.

2. **Dans la clause 3.2, clause 3.2.1, clause 3.2.2, clause 3.2.3 et clause 10.3.3** : Le terme " revenu global de fabrication " est remplacé par " revenu global ".

3. Ceci a été publié avec l'approbation de l'honorable Ministre des communications.



(Rajesh Kumar Pathak)

Directeur général adjoint (Coopération internationale)

Tel : +91 11 23717542

Email : [ddgic-dot@gov.in](mailto:ddgic-dot@gov.in)

Copie à :

1. Tous les ministères/départements concernés du gouvernement indien.
2. Tous les Etats / Territoires de l'Union
3. Secrétariat du Cabinet
4. PMO
5. NITI Aayog
6. Contrôleur et vérificateur général de l'Inde
7. Membre(F), DCC, Département des télécommunications
8. Associations de l'industrie
9. Agence de gestion de projet (PMA).
10. Circulation interne

**Fichier N 13-01/2020-IC**  
**Gouvernement de l'Inde**  
**MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS**  
**Département des télécommunications**  
**Unité de coopération internationale**

**Date : 3 Juin 2021**

**Objet : Lignes directrices pour un régime d'incitation lié à la production (PLI) visant à promouvoir la fabrication de produits de télécommunication et de réseau en Inde**

## **1- Contexte**

**1.1** Le régime d'incitation lié à la production visant à promouvoir la fabrication de produits de télécommunications et de réseaux en Inde (ci-après dénommé "le régime") a été notifié par la notification N 13-01/2020-IC du 24-02-2021.

**1.2** Conformément à la clause 7 de ladite notification et pour le fonctionnement efficace et la mise en œuvre harmonieuse du régime, les lignes directrices suivantes sont formulées et doivent être lues en même temps que le régime. En cas d'incohérence entre le régime tel que notifié et les lignes directrices ci-dessous, les dispositions du régime prévaudront.

**1.3** Ces lignes directrices ont été finalisées après des consultations avec les parties prenantes. Les lignes directrices du régime couvrent, entre autres, les points suivants :

**1.3.1** Définitions

**1.3.2** Qualification et éligibilité

**1.3.3** Investissement pour déterminer l'éligibilité

**1.3.4** Application et plate-forme en ligne

**1.3.5** Agence de gestion de projet (PMA), Groupe de secrétaires habilités (EGOS) et autorité compétente

**1.3.6** Approbation en vertu de la PLI et détermination de la base de référence.

**1.3.7** Calcul et décaissement des incitations.

**1.4** Le régime sera effectif à partir du 01.04.2021. Les investissements et les ventes éligibles réalisés conformément aux lignes directrices du régime, à cette date ou ultérieurement, seront pris en compte pour l'octroi de l'incitation au titre du régime.

## 2 Définitions

**2.1 Demandeur** : Aux termes du régime, le demandeur est une société enregistrée en Inde en vertu de la loi sur les sociétés de 2013, qui propose de fabriquer des produits couverts par les segments cibles du régime, tels que définis ci-après, et qui dépose une demande d'autorisation au titre du régime. Le demandeur peut créer de nouvelles installations de fabrication ou utiliser des installations existantes pour fabriquer des produits couverts par les segments cibles du régime. La fabrication susmentionnée peut être effectuée sur un ou plusieurs sites en Inde, qui seront toutefois préalablement notifiés au DoT. Les candidats dont les comptes sont déclarés comme étant des actifs non performants (NPA) conformément aux directives de la RBI, ou comme étant délibérément défaillants ou signalés comme frauduleux par une banque, une institution financière ou une société financière non bancaire, etc. seront considérés comme inéligibles. En outre, il ne doit pas y avoir de procédure d'insolvabilité admise contre le candidat dans le National Company Law Tribunal (NCLT), etc.

**2.2 Catégorie de demandeur** : La demande peut être faite dans les deux catégories suivantes :

**2.2.1 MSME(PME)** : Les sociétés enregistrées en tant que micro, petites et moyennes entreprises (MSME) auprès du ministère des MSME du gouvernement indien.

**2.2.2 Non MSMEs(PMEs)** : Sociétés ne relevant pas du point 2.2.1. Celles-ci sont subdivisées en deux catégories :

**2.2.2.1 Entreprise Locale** : Conformément à la politique d'IDE 2020, une société est considérée comme "détenue" par des citoyens indiens résidents si plus de 50% de son capital est détenu par des citoyens indiens résidents et/ou des sociétés indiennes, qui sont en définitive "détenues" et "contrôlées" par

des citoyens indiens résidents. Une telle société sera définie comme une "société nationale" aux fins des présentes directives.

**2.2.2.2 Entreprise Globale** : Société internationale désigne une société qui ne remplit pas les conditions requises pour être considérée comme une société nationale au sens de la clause 2.2.2.1. ci-dessus et qui exerce ses activités dans un ou plusieurs pays, seule ou avec les sociétés de son groupe, tel que défini à la clause 2.16 des lignes directrices du régime.

**2.3 La Demande** : Demande soumise dans le cadre du programme par un demandeur à l'Agence de gestion du projet (PMA)/DoT selon le formulaire de demande spécifié dans le cadre du programme, contenant les informations requises, ainsi que les pièces justificatives et les frais de demande spécifiés.

**2.4 Date d'accusé de réception de la demande** : La date à laquelle l'Agence de gestion du projet (PMA) accuse réception d'une demande soumise par un demandeur.

**2.5 Date de validation de la demande** : La date à laquelle, sur la base d'une demande, l'approbation au titre du régime est délivrée par l'agence de gestion de projet (PMA) après approbation par l'autorité compétente.

**2.6 Période de demande** : La période de demande sera ouverte pour les demandes de prestations au titre du programme à partir de la date d'ouverture notifiée par le DoT et indiquée sur le portail du programme (<https://www.pli-telecom.udyamimitra.in>). Le formulaire de demande doit être soumis en ligne sur le portail susmentionné.

**2.7 Année de base pour les ventes** : L'exercice 2019-20 sera considéré comme l'année de base pour le calcul des ventes supplémentaires de produits fabriqués en Inde dans le cadre des segments cibles du régime, nettes de taxes (à distinguer des " produits commercialisés " définis à la clause 2.27). Les informations de base relatives aux ventes de produits fabriqués en Inde dans les segments cibles du régime seront obtenues pour déduire et vérifier les ventes supplémentaires par rapport à l'année de base.

**2.8 Autorité compétente** : L'autorité compétente, dans le cadre du programme, sera notifiée par le DoT de temps à autre.

**2.9 Investissement éligible** : Investissement réalisé en Inde à partir du 01.04.2021 et jusqu'à l'exercice 2024-2025 uniquement. Le demandeur doit fournir un certificat du commissaire aux comptes, selon le format spécifié, décrivant l'investissement du demandeur en Inde au 31.03.2021.

**2.10 Produit éligible** : Produits fabriqués en Inde par le demandeur, couverts par les segments cibles du programme (annexe 1) et approuvés pour des incitations dans le cadre du programme.

**2.11 Emploi** : Emplois créés par le demandeur en Inde, qui sont directement impliqués dans le processus de production ou dans des activités connexes à partir du moment où les matériaux entrent dans une installation de production et jusqu'à ce que le produit manufacturé résultant quitte l'installation de production. Ces emplois comprennent la main-d'œuvre salariée, contractuelle, les apprentis et les emplois créés en raison de l'externalisation dans les locaux de la société du demandeur.

**2.12 Groupe de secrétaires habilités** (EGOS) : Le EGOS est le comité présidé par le secrétaire du Cabinet et publié dans la Gazette de l'Inde par le ministère de la Promotion et de l'Industrie et du Commerce intérieur, sous le numéro d'ordre P 36017/144/2020 - Promotion des investissements, en date du 10 juin 2020. Le EGOS surveillera le programme, entreprendra des examens périodiques des dépenses dans le cadre du programme et prendra les mesures appropriées pour s'assurer que les dépenses restent dans les limites prescrites approuvées par le Cabinet.

**2.13 Exercice financier** : L'exercice financier commence le 1er avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

**2.14 Force Majeure** : Événements ou circonstances extraordinaires échappant au contrôle humain, tels qu'un événement décrit comme un acte de Dieu (comme une calamité naturelle) ou des événements tels qu'une guerre, une grève, une urgence de santé publique, des émeutes, des crimes (mais n'incluant pas la négligence ou les méfaits, les pluies prévisibles / saisonnières et tout autre événement spécifiquement exclu).

**2.15 Revenu de fabrication global** : Recettes de fabrication consolidées, en Inde et à l'étranger, du demandeur et des sociétés de son groupe, dans les segments de l'électronique, des télécommunications et des réseaux, pour la période de l'année de base, à savoir du 01.04.2019 au 31.3.2020.

**2.16 Société de groupe** : Comme défini dans la Politique d'IDE 2020, une Société de Groupe signifie deux ou plusieurs entreprises qui, directement ou indirectement, sont en mesure de :

(i) Exercer vingt-six pour cent ou plus des droits de vote dans une autre entreprise

Ou

(ii) nommer plus de cinquante pour cent des membres du conseil d'administration de l'autre entreprise.

**2.17 Investissement** : L'" investissement " lié aux segments cibles du plan, capitalisé dans les livres de comptes des candidats, tel que mentionné dans la clause 4.2 du plan signifie :

**2.17.1 les dépenses engagées pour les installations, les machines, les équipements et les services publics connexes**: Il s'agit des dépenses relatives aux installations, aux machines, aux équipements et aux services publics associés, ainsi qu'aux outils, matrices, moules, gabarits, montages (y compris leurs pièces, accessoires, composants et pièces de rechange) utilisés pour la conception, la fabrication, l'assemblage, les essais, le conditionnement ou le traitement de tout bien couvert par les segments cibles du régime. Cela comprend également les dépenses d'emballage, de fret/transport, d'assurance, de montage et de mise en service de l'usine, des machines, des équipements et des services publics associés. Les services publics associés comprennent l'électricité captive et les installations de traitement des effluents, les équipements essentiels requis dans les zones d'exploitation, tels que les salles blanches, les rideaux d'air, les systèmes de contrôle de la température et de la qualité de l'air, l'air comprimé, l'approvisionnement en eau et en électricité, et les systèmes de contrôle. Les services publics associés comprennent également les infrastructures informatiques et ITES liées à la fabrication, notamment les serveurs, les logiciels et les solutions ERP. Les dépenses relatives aux travaux de génie civil associés à l'installation et au montage des usines, des machines, des équipements et des services publics associés peuvent être incluses dans cette rubrique. Tous les impôts et taxes non crédités seront inclus dans ces dépenses.

**2.17.2 Dépenses engagées pour la recherche et le développement (R&D)** : Dépenses d'investissement en R&D et développement de produits liés aux segments cibles du régime. Le terme "lié" fait ici référence à toutes les étapes de la chaîne de valeur des biens dont la fabrication est proposée, y compris les logiciels faisant partie intégrante du fonctionnement de ces biens. Ces dépenses comprennent les dépenses de R&D internes et captives, directement attribuables aux biens couverts par les segments cibles du régime, y compris toutes les étapes de la chaîne de valeur des biens proposés à la fabrication, y compris les logiciels faisant partie intégrante du fonctionnement de ces biens. Sont également inclus les instruments d'essai et de mesure, les prototypes utilisés pour les essais, l'achat d'outils de conception, le coût des logiciels (directement utilisés pour la R&D) et les frais de licence, les dépenses en matière de technologie, de DPI, de brevets et de droits d'auteur pour la R&D. Les dépenses de main-d'œuvre ne sont pas incluses dans les dépenses de R&D

admissibles. En outre, les dépenses de R&D sont soumises aux dispositions de la clause 4.1.4 et aux limites spécifiées dans la clause 4.3.4 ci-après. Tous les impôts et taxes non crédités seront inclus dans ces dépenses.

**2.17.3 Dépenses liées aux accords de transfert de technologie (ToT)** : Ceci inclut le coût de la technologie et l'achat initial de la technologie liée aux biens couverts par les segments cibles du programme. Tous les droits et taxes non crédités seront inclus dans ces dépenses. En outre, le transfert de technologie est soumis aux limites spécifiées dans la clause 4.4.3 des lignes directrices ci-après.

**2.17.4 Dépenses engagées pour des terrains et des bâtiments** : Les dépenses engagées pour le terrain et les bâtiments (y compris les bâtiments d'usine / la construction) nécessaires au projet / à l'unité ne sont pas couvertes par le régime et ne seront donc pas prises en compte pour déterminer l'éligibilité au régime. Cependant, comme déjà décrit dans la clause 2.17.1, les dépenses relatives aux travaux de génie civil associés à l'installation et au montage de l'usine, des machines, des équipements et des services publics associés sont éligibles.

**2.18 Fabrication** : Conformément à la loi sur la taxe centrale sur les produits et services (CGST) de 2017, le terme "fabrication" désigne la transformation de matières premières ou d'intrants d'une manière quelconque qui aboutit à l'émergence d'un nouveau produit (distinct des "produits commercialisés" définis dans la clause 2.27) ayant un nom, un caractère et une utilisation distincts ; et les termes "fabricant" et "fabrication" doivent être interprétés en conséquence.

**2.19 Ventes marginales nettes de produits manufacturés** : Ventes nettes de produits fabriqués en Inde dans les segments cibles du plan au cours d'une période donnée moins les ventes nettes de produits fabriqués en Inde (à distinguer des " produits commercialisés " définis à l'article 2.27) dans les segments cibles du plan au cours de l'année de base pendant la période correspondante.

**2.20 Ventes nettes** : Les ventes nettes signifient les ventes brutes nettes des notes de crédit telles que définies dans la loi CGST (levées à toutes fins), des remises (y compris mais non limité à l'argent, au volume, à l'objectif ou à toute autre fin) et des taxes applicables aux biens fabriqués en Inde (par opposition aux "biens commercialisés" définis dans la clause 2.27) dans les segments cibles du plan, conformément à ses livres de comptes et tels que divulgués aux autorités de la GST.

**2.21 Agence de gestion de la protection (FPMA)** : Désigne une agence nommée par le Department of Telecommunications (DoT) pour agir en son nom pour la réception et l'évaluation des demandes, la détermination des lignes de base, la vérification de l'éligibilité et l'examen des demandes de déboursement par toute méthode/document jugé approprié et pour la gestion de ce qui précède conformément à ces lignes directrices/chapitres.

**2.22 Partie liée** : Le terme "partie liée" est défini dans la "Norme comptable (AS)18 - Informations sur les parties liées" ou la "Norme comptable indienne (Ind AS) 24 - Informations sur les parties liées", selon le cas, applicable au Demandeur, telle que notifiée par le Ministère des Affaires Commerciales ou toute autre autorité compétente.

**2.23 Segments cibles du plan** : Les segments cibles du plan sont les produits de télécommunications et de réseaux spécifiés dans l'annexe 1 du plan.

**2.24 Documents auto-certifiés** : Les documents auto-certifiés sont des documents certifiés par un signataire désigné de la société candidate autorisé par le conseil d'administration.

**2.25 Successeur dans l'intérêt** : Successeur dans l'intérêt signifie l'entité nouvelle ou réorganisée formée après la fusion, la scission, l'acquisition, le transfert d'entreprise ou le changement significatif de propriété d'un demandeur. Par changement significatif, on entend tout changement conduisant à l'acquisition directe ou indirecte par un actionnaire d'une participation de 10 % ou plus dans la société.

**2.26 Comité Technique (CT)** : Un Comité Technique tel que constitué par l'Autorité Compétente.

**2.27 Marchandises commercialisées** : Les produits pour lesquels aucune transformation de matière première ou d'intrants n'est effectuée par la société candidate et le produit est acheté et vendu sans aucune valeur ajoutée seront traités comme des "marchandises commercialisées" aux fins du régime.

### **3 Qualification et éligibilité**

**3.1** L'aide accordée dans le cadre du régime ne sera fournie qu'aux entreprises fabriquant des produits en Inde, conformément aux segments cibles du régime. En outre, tout investissement étranger (non-résident) dans la société requérante doit être conforme à la politique d'IDE 2020, telle que modifiée et en vigueur de temps à autre.



**3.2** L'éligibilité est soumise aux critères de qualification pour le revenu global de fabrication tels que définis dans la clause 2.15 des directives du régime, comme suit :

**3.2.1 Entreprises mondiales** : Le revenu global de la fabrication doit être supérieur à 10 000 Crore Rs. pour l'année de base. Dans le cas des sociétés du Groupe du Demandeur, dont les revenus pour l'année de base n'ont pas été consolidés en INR, les revenus dans la devise respective seront convertis en INR à une moyenne des taux de change des devises au 01 avril 2019 et au 31 mars 2020.

**3.2.2 Entreprises nationales** : Le revenu global de fabrication doit être supérieur à 250 Crore Rs dans l'année de base.

**3.2.3 MSMEs(PMEs)** : le revenu global de fabrication doit être supérieur à 10 millions de roupies au cours de l'année de base.

**3.3** L'éligibilité est soumise à des seuils d'investissement cumulatif minimum au cours de l'année et d'augmentation des ventes de produits manufacturés (couverts par les segments cibles du programme) par rapport à l'année de base.

**3.3.1** Un demandeur doit remplir les critères de seuil pour être éligible au versement de l'incitation pour l'année considérée. Les critères de seuil d'éligibilité sont annexés au programme et à **l'annexe 2** des présentes lignes directrices.

**3.3.2** Si un demandeur ne remplit pas les critères de seuil d'éligibilité conformément à **l'annexe 2**, pour une année donnée, il ne pourra pas bénéficier de l'incitation pour l'année en question. Il n'y aura pas de report de l'incitation pour ces années. Toutefois, le demandeur ne sera pas empêché de réclamer l'incitation due les années suivantes pendant la durée du programme, à condition que les critères d'éligibilité soient remplis pour ces années ultérieures.

**3.4** Afin de déterminer l'éligibilité d'un demandeur en ce qui concerne l'investissement supplémentaire pour une année donnée, la valeur cumulée de l'investissement réalisé jusqu'à cette année (y compris l'année considérée) à partir du 01.04.2021 sera prise en compte. Même si l'investissement total engagé est réalisé par le demandeur en moins de 4 ans, l'incitation sera versée annuellement aux demandeurs éligibles sur la base du seuil d'investissement annuel communiqué dans la lettre d'approbation.

**3.5** Afin de déterminer l'éligibilité d'un Demandeur en ce qui concerne les ventes supplémentaires nettes de produits manufacturés couverts par les segments cibles du programme pour une année donnée, les ventes nettes de produits manufacturés couverts par les segments cibles du programme pour cette année par rapport à l'année de base sont prises en compte.

**3.6** Un demandeur ne pourra plus bénéficier des avantages du programme PLI du DoT s'il a demandé ou obtenu des avantages dans le cadre d'un autre programme PLI du gouvernement central pour le même produit. Cependant, l'éligibilité dans le cadre du PLI Scheme n'affectera pas l'éligibilité dans le cadre de tout autre programme mis en œuvre par les gouvernements des États/UT et vice-versa. En outre, pour déterminer l'éligibilité d'un demandeur en ce qui concerne l'investissement supplémentaire, l'investissement couvert par le régime ne peut pas être considéré pour déterminer l'éligibilité dans le cadre d'un autre régime PLI et vice-versa.

**3.7** L'allocation financière maximale sur 5 ans pour la catégorie MSME sera limitée à 1000 crores de roupies.

**3.8** Le statut des demandeurs en tant que MPME ou non MPME sera déterminé uniquement au moment de la sélection et le restera pendant toute la durée du programme.

## **4 Investissement pour déterminer l'éligibilité**

### **4.1 Conditions générales**

**4.1.1** Les investissements tels que définis à la clause 2.17 des présentes lignes directrices seront pris en compte pour déterminer l'éligibilité au régime, à condition qu'ils soient réalisés à partir du 01.04.2021.

**4.1.2** Les dépenses en consommables et en matières premières utilisées pour la fabrication ne sont pas considérées comme des investissements.

**4.1.3** La date de la facture fiscale sera considérée comme la date de l'investissement dans le cadre du régime.

**4.1.4** Pour toute année particulière, les chefs d'investissement, sur la base desquels l'éligibilité à la sélection et la demande annuelle d'incitation sont déterminées, doivent être capitalisés dans les livres de comptes des demandeurs, au cours de cette année.

## **4.2 Installations, machines et équipements**

**4.2.1** Les dépenses engagées pour l'achat d'installations, de machines et d'équipements tels que définis dans la clause 2.17.1 des présentes lignes directrices seront considérées comme des investissements pour déterminer l'éligibilité au programme.

**4.2.2** Les installations, machines et équipements doivent être achetés / loués au nom du demandeur. Dans les cas où ils sont loués, le contrat de location doit être de nature financière au sens de la "Norme comptable 19 - Contrats de location" ou de la "Norme comptable indienne (Ind AS) 116 - Contrats de location", selon ce qui est applicable au demandeur, tel que notifié par le Ministère des Affaires Commerciales ou toute autre autorité compétente de temps à autre. Les installations, machines et équipements obtenus par le demandeur en crédit-bail auprès de sociétés du groupe situées en Inde dont l'activité principale n'est pas le financement ou le crédit-bail d'équipements sont exclus des investissements éligibles.

**4.2.3** Conformément aux règles de modification des déchets dangereux et autres (gestion et mouvements transfrontaliers) de 2018, les installations, machines et équipements usagés ou remis à neuf autorisés dans le cadre du programme doivent avoir une durée de vie résiduelle minimale d'au moins 5 ans. En outre, un certificat d'évaluation par un ingénieur agréé évaluant la valeur et la durée de vie résiduelle est également requis. En cas d'importation, cette évaluation doit être conforme aux règles et circulaires d'évaluation des douanes. La valeur de ces installations, machines et équipements sera considérée comme la valeur la plus faible entre la valeur amortie (selon le barème d'amortissement fixé par les douanes, que ces installations, machines et équipements soient importés ou non) et la valeur évaluée par un ingénieur agréé (de l'Inde) ou un ingénieur agréé étranger équivalent, selon ce qui peut être spécifié. Le DoT se réserve le droit de faire appel à son propre ingénieur agréé pour cette évaluation.

**4.2.4** Dans le cas où des outils, des matrices, des moules, des gabarits, des montages et des pièces, des accessoires, des composants et des pièces de rechange se trouvent en dehors des locaux d'un candidat, il convient d'obtenir un ou plusieurs engagements appropriés de la part de la personne qui a la garde de ces équipements / composants, ainsi qu'un ou plusieurs accords juridiques valides pour ladite ou lesdites transactions. Ces équipements/composants ne doivent pas être situés en dehors du pays.

**4.2.5** Les installations, les machines et les équipements doivent être achetés / loués au moyen de documents légalement valides après paiement des taxes et droits applicables.

**4.2.6** Les installations, machines et équipements approuvés dans le cadre du plan doivent être utilisés pour la fabrication de produits relevant des segments cibles du plan qui sont approuvés dans la lettre d'approbation émise par la PMA. Cela n'exclut pas l'utilisation de ces machines pour la fabrication d'autres produits. Le demandeur doit soumettre une déclaration concernant l'utilisation des machines pour chaque année de la période pendant laquelle il demande une incitation au titre du régime.

**4.2.7** Le PMA s'appuiera, entre autres, sur les certificats d'un ingénieur agréé ou de tout évaluateur enregistré auprès du Conseil indien de l'insolvabilité et de la faillite, et sur l'évaluation considérée dans le cadre des règles douanières, le cas échéant, pour déterminer le caractère raisonnable du coût.

### **4.3 Recherche et développement (R&D)**

**4.3.1** Les dépenses engagées pour la recherche et le développement, telles que définies dans la clause 2.17.2 des présentes lignes directrices, sont considérées comme des investissements pour déterminer l'éligibilité au régime.

**4.3.2** Le demandeur doit fournir un certificat de commissaire aux comptes concernant le coût de la technologie, les IPRs, les brevets et les droits d'auteur relatifs aux produits dont la fabrication est approuvée.

**4.3.3** Les logiciels associés à la R&D doivent être acquis / licenciés par le biais de documents légalement valides après paiement des taxes et droits applicables. Ceci doit être certifié par le commissaire aux comptes du demandeur.

**4.3.4** Les dépenses encourues pour la R&D ne doivent pas dépasser 15% de l'investissement total engagé.

### **4.4 Accords de transfert de technologie**

**4.4.1** Les dépenses encourues dans le cadre d'accords de transfert de technologie (une copie de l'accord de transfert de technologie doit être soumise) tels que définis dans la clause 2.17.3 des présentes lignes directrices sont considérées comme des investissements pour déterminer l'éligibilité au régime.

**4.4.2** Le demandeur doit fournir un certificat de commissaire aux comptes pour les dépenses liées aux accords de transfert de technologie.

**4.4.3** Les dépenses liées au transfert de technologie ne doivent pas dépasser 5% de l'investissement total engagé.

#### **4.5 Services publics associés**

**4.5.1** Les dépenses engagées pour les services d'utilité publique associés, tels que définis à la clause 2.17.1 des présentes directives, sont considérées comme des investissements pour déterminer l'éligibilité au régime.

**4.5.2** Les services publics associés seront plafonnés aux taux spécifiés dans le barème des taux du CPWD, s'ils sont disponibles, ou bien selon l'évaluation effectuée par un ingénieur agréé.

**4.5.3** Le demandeur doit fournir un certificat de commissaire aux comptes pour les dépenses liées aux services publics associés.

**4.6 Transactions entre parties liées :** Toutes les transactions avec des parties liées seront soumises aux dispositions de la norme comptable 18, telle qu'amendée de temps à autre. Toutes les transactions avec des parties liées doivent être effectuées à un prix de pleine concurrence tel que défini par la loi sur l'impôt sur le revenu.

**4.7** Au cours de la procédure de demande et de réclamation, PMA s'appuiera, entre autres, sur divers certificats que le demandeur devra soumettre de la part de commissaires aux comptes, d'ingénieurs agréés, d'évaluateurs, etc. comme défini dans les directives du régime. Le coût de ces certificats, tel que stipulé et devant être soumis avec la demande et le processus de réclamation, sera supporté par le demandeur.

## **5 Application**

**5.1** Le programme sera ouvert aux candidatures à partir de la date d'ouverture, telle que notifiée par le DoT et indiquée sur le portail du programme (<https://www.pli-telecom.udyamimitra.in>). Les formulaires de candidature seront soumis et acceptés sur le portail en ligne susmentionné.

**5.2** L'autorité compétente se réserve le droit d'inviter de nouvelles candidatures à tout moment pendant la durée du programme.

**5.3** Toute société enregistrée en Inde peut soumettre une demande dans le cadre du programme à l'agence de gestion de projet (PMA) sur le portail en ligne du programme.

**5.4** Chaque demandeur n'est autorisé à présenter qu'une seule demande dans le cadre du programme. Toutefois, le demandeur peut présenter une demande pour un ou plusieurs produits des segments cibles du programme tels que définis à **l'annexe 1**.

**5.5** Tous les fabricants de produits utilisant la technologie indienne sont encouragés à présenter une demande.

**5.6** Une demande doit être faite dans le format spécifié et selon le processus mentionné dans les présentes lignes directrices.

**5.7** A la réception d'une demande dans le format spécifié, par le PMA, un accusé de réception sera émis à cet effet. Toutefois, l'émission de l'accusé de réception ne confère pas au demandeur le droit de réclamer une incitation. Aucune nouvelle demande ne sera acceptée après la clôture de la fenêtre de demande, sauf autorisation contraire de l'autorité compétente.

**5.8** A la réception de la demande, un examen initial sera effectué par le PMA pour s'assurer que les informations, les documents, les certificats, la preuve du dépôt des frais de demande, etc. requis par le programme ont été soumis. Les éventuelles lacunes constatées dans les demandes au cours de l'examen initial seront communiquées aux demandeurs et ceux-ci devront les corriger dans le délai imparti à compter de la date de communication de la lacune, faute de quoi la demande pourra être considérée comme inéligible au programme. A l'issue du processus d'examen, la liste des candidatures éligibles présélectionnées sera recommandée par la PMA au DoT pour approbation par l'autorité compétente.

**5.9** La section de la demande sur le portail, contenant des informations sur l'investissement engagé et les ventes nettes supplémentaires estimées de produits manufacturés, doit comporter des dispositions appropriées pour la sécurité des données.

**5.10** La recommandation finale sera faite par le PMA au DoT en ce qui concerne les candidats éligibles avec les informations de base (investissements et ventes), les investissements engagés et les ventes maximales éligibles pendant la période du plan. Après approbation par le DoT, le PMA émettra une lettre d'approbation aux demandeurs selon les formats spécifiés.

**5.11** Des frais de dossier non remboursables seront exigés pour chaque demande. Les frais de demande, tels que spécifiés, ne seront acceptés que par voie électronique.

## **6 Portail en ligne**

**6.1** Toutes les demandes seront soumises en ligne via le portail de l'Agence de gestion du projet (PMA).

**6.2** Une fois la demande soumise avec succès, la PMA attribuera au demandeur un numéro d'identification unique pour toutes les activités futures liées au programme. Tous les candidats peuvent se référer à cet identifiant unique pour toute correspondance future sur le sujet.

**6.3** Le DoT peut publier séparément des instructions détaillées pour l'utilisation du portail en ligne pour le programme.

## **7 Agence de gestion de projet (PMA)**

**7.1** Le programme sera mis en œuvre par l'intermédiaire d'une agence de gestion de projet (PMA) qui sera chargée de fournir des services de secrétariat, de gestion, de mise en œuvre, de soutien et d'assumer les responsabilités qui lui seront confiées par le DoT.

**7.2** Le PMA sera, entre autres, responsable de :

**7.2.1** Réception des demandes, émission d'accusés de réception et examen des demandes dans les délais impartis.

**7.2.2** Vérification de la base de référence pour les ventes nettes de produits manufacturés et les investissements des demandeurs éligibles et formulation de recommandations appropriées à l'autorité compétente.

**7.2.3** Vérification des seuils pour les investissements engagés afin de déterminer l'éligibilité pour le déboursement de l'incitation.

**7.2.4** Examiner les demandes de versement de l'incitation et faire les recommandations appropriées à l'Autorité Compétente.

**7.2.5** Vérification de la réconciliation des demandes de déboursement avec les documents spécifiés.

**7.2.6** Compilation de données concernant les progrès et les performances du programme par le biais de rapports trimestriels et d'autres informations/documents.

**7.3** Le PMA peut demander au demandeur des informations, des détails et des documents supplémentaires s'il le juge nécessaire.

**7.4** Le DoT/PMA procédera à la vérification des déclarations relatives au seuil annuel d'investissement éligible et aux ventes supplémentaires des Demandeurs sélectionnés afin de décider de leur éligibilité à recevoir des incitations. Ce processus comprendra principalement une vérification sur la base de documents, mais pourra également impliquer une vérification/inspection physique sélective par le PMA/une agence appropriée, conformément aux procédures opérationnelles qui seront décidées par le DoT/PMA.

## **8 Groupe de secrétaires habilités (EGoS) et autorité compétente**

### **8.1 Groupe de secrétaires habilités (EGoS)**

**8.1.1** Le groupe de secrétaires habilités (EGoS) peut surveiller le programme, entreprendre un examen périodique des dépenses dans le cadre du programme et prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les dépenses ne dépassent pas le montant spécifié approuvé par le Cabinet.

**8.1.2** L'EGoS peut procéder à des examens périodiques des entreprises éligibles en ce qui concerne leurs investissements, la création d'emplois, la production et la valeur ajoutée dans le cadre du programme.

**8.1.3** L'EGoS peut réviser les taux d'incitation, les plafonds, le(s) segment(s) cible(s) du régime et les critères d'éligibilité comme il le juge approprié pendant la durée du régime.

**8.1.4** En cas d'événement de force majeure, L'EGoS peut amender, modifier ou retirer toute clause des lignes directrices du programme.

### **8.2 Autorité compétente**

**8.2.1** L'Autorité compétente examinera les demandes recommandées par le PMA pour approbation dans le cadre du Régime. L'Autorité compétente peut demander les informations supplémentaires nécessaires à l'approbation.

**8.2.2** L'Autorité compétente sera également autorisée à procéder à toute modification des lignes directrices du programme selon la procédure prévue.

**8.2.3** L'autorité compétente peut autoriser toute autre personne ou agence à examiner l'approbation des demandes et des réclamations d'incitation en son nom.



## **9 Informations de base**

**9.1** L'éligibilité au régime est soumise à des seuils d'investissements cumulatifs supplémentaires et de ventes nettes supplémentaires de biens fabriqués en Inde couverts par les segments cibles du régime tels que définis. En conséquence, une base de référence pour l'investissement et les ventes nettes de biens fabriqués en Inde devra être établie pour déterminer l'éligibilité et calculer le montant incitatif dû.

**9.2** La période de détermination de la base de référence sera la suivante :

**9.2.1** Base de référence pour l'investissement : Au 31.03.2021.

**9.2.2** Base de référence pour les ventes nettes de produits fabriqués en Inde (couverts par le segment cible du régime) : Période du 01.04.2019 au 31.03.2020

**9.3** Les demandeurs sont tenus de soumettre, à leurs propres frais, les informations/documents jugés nécessaires pour établir la base de référence, y compris, mais sans s'y limiter, les certificats d'audit et les déclarations fournies aux différents ministères/départements/agences, ou tout autre document demandé par la PMA.

**9.4** L'autorité compétente examinera l'approbation des demandes dans le cadre du programme PLI sur la base des informations de base (investissements et ventes), des investissements engagés et des ventes maximales éligibles au cours de la période du programme, telles que déterminées et recommandées par la PMA.

## **10 Approbation dans le cadre de la PLI**

**10.1** L'agence de gestion de projet (PMA) nommée par le DoT examinera les demandes reçues après l'émission des accusés de réception. La PMA effectuera un examen initial de la demande comme défini dans la clause 5.8. La recommandation finale, pour les approbations dans le cadre du programme, sera faite par le PMA au DoT en ce qui concerne les candidats éligibles avec les informations de base (investissements et ventes), les investissements engagés et les ventes maximales éligibles pendant la période du programme. La sélection finale des candidats dans le cadre du programme sera effectuée par le DoT avec l'approbation du ministre en charge du département.

**10.2** Le DoT accordera des approbations à 10 (dix) demandes éligibles dans les catégories MSME et non-MSME. Sur les 10 demandes dans la catégorie non-MSME, au moins 3 (trois) demandeurs seront des entreprises nationales éligibles.

**10.3** En cas de réception de demandes éligibles dépassant les limites spécifiées dans la clause 10.2 ci-dessus pour l'une des deux catégories de demandeurs, les demandes éligibles pour la catégorie donnée seront classées dans l'ordre suivant :

**10.3.1 Catégorie de demandeur : MSMEs(PMEs) :** Du plus élevé au plus bas sur la base de l'investissement cumulatif supplémentaire engagé pendant la période du plan.

**10.3.2 Catégorie : Non MSMEs(PMEs) :**

Du plus élevé au plus bas sur la base de l'investissement cumulatif supplémentaire engagé pendant la période du plan.

**10.3.3** En cas de demandes plus nombreuses pour un même niveau d'investissement, les demandeurs (y compris les sociétés de son groupe) ayant un revenu de fabrication global plus élevé au cours de l'année de base, pour les catégories respectives, seront pris en considération.

**10.3.4** Sur la base de la méthode de classement mentionnée ci-dessus, les 10 (dix) demandeurs éligibles les plus élevés dans la catégorie MSME, les 10 (dix) demandeurs éligibles les plus élevés dans la catégorie non-MSME (dont au moins 3 (trois) entreprises nationales) seront sélectionnés et recevront une approbation dans le cadre du programme.

*Illustration : - Dans la catégorie non-PME, les entreprises internationales et nationales peuvent se porter candidates. Si, sur les dix premiers rangs, trois ou plus de trois entreprises nationales sont incluses, la liste sera définitive. Toutefois, si les 10 premiers rangs comptent moins de 3 entreprises nationales (et qu'il y a encore des candidatures éligibles d'entreprises nationales), les entreprises nationales restantes (sur les trois des 10 premiers rangs) dans l'ordre de classement seront sélectionnées pour constituer le minimum de 3. Dans les deux cas, le nombre total de candidatures retenues sera limité à 10 (dix).*

**10.4** Cette sélection est soumise à la condition que l'incitation totale sur les ventes maximales éligibles pour tous les candidats dans les catégories respectives reste dans la limite financière globale de 12 195 milliards de roupies sur une période de cinq ans. Dans le cas où l'incitation totale payable sur les ventes éligibles maximales basées sur l'investissement total engagé est supérieure à la limite financière pour les catégories respectives, comme dans la clause 3.7 ou autre, le nombre de candidats à sélectionner sera réduit en conséquence.

**10.5** Dans le cas où l'incitation totale payable sur les ventes maximales éligibles à l'ensemble des 10 (dix) Demandeurs dans chaque catégorie est inférieure à la limite financière dans les catégories respectives, l'Autorité Compétente peut sélectionner plus de demandes, sous réserve d'une limite financière globale de 12195 Crores sur une période de cinq ans.

**10.6** Une fois que le PMA a reçu l'approbation de l'autorité compétente, il envoie une lettre au demandeur pour l'en informer. La lettre doit, entre autres, indiquer ce qui suit, en référence à la communication précédente :

**10.6.1** Nom du demandeur

**10.6.2** Catégorie du demandeur

**10.6.3** Produit(s) éligible(s)

**10.6.4** Date de l'accusé de réception

**10.6.5** Date d'approbation

**10.6.6** Seuils de l'investissement supplémentaire cumulatif engagé et des ventes supplémentaires nettes de biens fabriqués en Inde couverts par le segment cible du régime, applicables pour déterminer l'éligibilité.

**10.6.7** Base de référence pour les investissements éligibles (au 31.03.2021)

**10.6.8** Base de référence pour les ventes nettes de produits fabriqués en Inde couverts par le segment cible du régime pour la première année (période du 01.04.2019 au 31.03.2020).

**10.6.9** Plafond total de l'incitation éligible pour toute la durée du régime.

**10.6.10** Toute autre information/condition stipulée par l'autorité compétente.

## **11 Calcul de l'incitation**

L'incitation applicable à un Demandeur approuvé est calculée comme suit :

**Ventes supplémentaires nettes du ou des produits admissibles x taux d'incitation pour l'année applicable**

Where

(i) Le(s) produit(s) éligible(s) sont ceux mentionnés dans la lettre d'approbation.

(ii) Si les ventes correspondantes ont déjà été prises en compte pour le traitement de la demande pour la période précédente, les notes de crédit pour le retour des marchandises vendues seront ajustées avec les ventes nettes pour la période au cours de laquelle le retour réel des ventes a lieu.

(iii) Le plafond annuel de l'incitation payable à chaque demandeur sera déterminé sur la base de la clause 10 du régime notifié le 24.02.2021.

## **12 Décaissement des incitations**

**12.1** Pour demander une incitation dans le cadre du programme, les demandeurs devront soumettre des demandes de versement de l'incitation au PMA. Les demandeurs doivent s'assurer que les demandes sont complètes à tous égards et qu'elles sont accompagnées de tous les documents requis selon le format spécifié dans le programme.

**12.2** Le Demandeur doit soumettre sa demande de versement de l'incitation après la fin de l'exercice financier auquel la demande se rapporte, mais au plus tard 9 mois après la fin dudit exercice financier.

**12.3** Le PMA examinera les demandes de versement telles que soumises par un Demandeur. Le PMA vérifie l'éligibilité et évalue l'incitation payable à un Demandeur sur la base de la méthode définie dans les présentes Directives et de la lettre d'approbation délivrée au Demandeur.

**12.4** Le PMA aura le droit de vérifier tout document relatif à la demande d'incitations, y compris, mais sans s'y limiter, les certificats d'audit statutaire et les déclarations fournies aux différents ministères/départements/agences. Le PMA a également le droit d'examiner la réalisation finale et le règlement/les paiements correspondant aux ventes et à l'investissement respectivement au moyen d'un certificat d'audit, de relevés bancaires, etc. dans la mesure jugée nécessaire.

**12.5** En cas de doute concernant la détermination de l'éligibilité et du montant incitatif dû, ou de toute autre question dans le cadre de ses fonctions et responsabilités, le PMA peut demander des éclaircissements à l'Autorité compétente. La décision de l'Autorité compétente sera définitive à cet égard.

**12.6** Le PMA traitera les demandes de versement de l'incitation et fera les recommandations appropriées à l'Autorité compétente.

**12.7** L'Autorité compétente prendra en compte les demandes de déboursement, telles qu'examinées et recommandées par le PMA, pour le déboursement de l'incitation.

**12.8** Le DoT débloquera les fonds après l'accomplissement de toutes les formalités préalables au déboursement par le demandeur et l'approbation de l'Autorité compétente. Dans l'attente de la soumission des certificats de réconciliation conformément à la clause 12.10, le déboursement sera limité à 85% du montant éligible de la demande approuvée pour l'année.

**12.9** Le déboursement des incitations se fera sous la forme d'un transfert bancaire direct via le PFMS.

**12.10** Les demandeurs sont tenus de soumettre une déclaration de rapprochement des investissements supplémentaires et des ventes supplémentaires nettes de produits manufacturés éligibles au 31 mars de chaque exercice financier pendant la durée du programme, pour les ajustements effectués en raison des notes de crédit émises à toutes fins, y compris le retour des produits vendus jusqu'au 31 décembre de l'exercice financier suivant. Ledit état de rapprochement, selon le format spécifié, devra être soumis dans les 15 jours suivant le 31 décembre comme indiqué ci-dessus.

**12.11** Le PMA vérifiera les documents/certificats de rapprochement et recommandera au DoT le versement du solde de la demande éligible.

**12.12** Sur la base de l'approbation de l'Autorité Compétente, le DoT effectuera le déboursement du solde de la demande éligible pour l'année aux demandeurs.

**12.13** En cas de demandes excédentaires déboursées, le Demandeur remboursera au DoT tout montant incitatif remboursable ainsi que les intérêts calculés au taux SBI MCLR de 3 ans en vigueur à la date du déboursement, composés annuellement (pour la période entre le paiement excédentaire et la date de remboursement par le Demandeur).

**12.14** Si le PMA ou l'Autorité Compétente est convaincu(e) que l'éligibilité au Programme et/ou le versement des incitations ont été obtenus par une fausse déclaration sur un fait essentiel ou la fourniture de fausses informations, l'Autorité Compétente peut demander au Demandeur de rembourser les incitations avec des intérêts calculés au taux SBI MCLR de 3 ans en vigueur à la date du versement, composés annuellement (pour la période entre le paiement et la date de remboursement par le Demandeur), après avoir donné l'opportunité au Demandeur d'être entendu, sous réserve des conditions stipulées dans la Clause 15.6.

**12.15** Le DoT prendra des dispositions budgétaires pour le versement des incitations dans le cadre du programme. Le PMA soumettra les besoins budgétaires au DoT sous la forme d'un montant consolidé sur une base annuelle.

**12.16** Le PMA fournira des informations au DoT avec les détails des demandes de déboursement reçues pour les incitations, le montant recommandé / déboursé, les raisons du rejet / retard dans la recommandation des incitations sur une base trimestrielle.

### **13 Révision et suivi**

**13.1** Outre L'EGoS, des examens périodiques seront effectués par un comité directeur qui sera constitué par le DoT pour suivre les progrès des entreprises éligibles en ce qui concerne leurs investissements, la création d'emplois, la production et la valeur ajoutée dans le cadre du programme.

**13.2** Tous les candidats approuvés devront fournir des rapports d'examen trimestriels (QRR) auto-certifiés, dans les formats spécifiés, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre dans le format prévu par le programme. Les demandes d'incitation pour un exercice financier particulier ne seront prises en compte que si tous les QRR pour la période ont été soumis par les Demandeurs dans les délais prescrits.

**14 Comité technique (CT) :** Un comité technique tel que défini dans la clause 2.26 ci-dessus fournira une assistance technique à la PMA / DoT / EGoS pour l'accomplissement de leurs fonctions. Le Comité Technique donnera également ses commentaires sur toute question technique soumise par la PMA/DoT.

### **15 Résiduel**

**15.1** Un demandeur ne peut prétendre à une incitation en détournant des ventes de sociétés du groupe ou en fermant des unités existantes en Inde pour demander des incitations plus élevées dans le cadre du régime.

**15.2** L'incitation ne peut être demandée pour un article manufacturé donné par plus d'un demandeur. Une déclaration appropriée doit être obtenue du demandeur à cet effet, selon le format spécifié, au moment de chaque demande.

**15.3** Un demandeur doit soumettre son dernier schéma d'actionnariat au PMA, avec la demande d'incitation annuelle, s'il y a un changement dans le schéma d'actionnariat au cours de l'année, après mise à jour avec le Registre des Sociétés (RoC).

**15.4** Tout changement dans la structure de l'actionnariat d'un Demandeur conduisant à un successeur d'intérêt tel que défini dans la Clause 2.25 ou ayant pour effet un changement de nature de la société (nationale à mondiale ou vice versa) pendant la durée du Régime, doit être signalé par PMA pour approbation de l'Autorité compétente afin de considérer le versement des incitations.

**15.5** Dans le cas d'un successeur d'intérêt ou ayant l'effet d'un changement de nature de la société, tous les investissements supplémentaires entrepris par le demandeur auquel l'approbation a été accordée dans le cadre du programme, seront pris en compte pour déterminer l'éligibilité, sous réserve de l'approbation et du respect de toute autre condition stipulée par l'Autorité compétente, comme cela peut être jugé approprié. La base de référence applicable au successeur d'intérêt sera la même que celle déterminée pour le Demandeur auquel l'approbation a été accordée dans le cadre du Schéma.

**15.6** Afin d'éviter toute malversation dans les questions financières où des déboursements sont faits à l'industrie par le gouvernement, il a été décidé de fournir un moyen de dissuasion contre les pratiques corrompues pour la promotion de la transparence et de l'équité. Par conséquent, en tenant compte des sensibilités impliquées dans le processus et en s'inspirant des instructions de la Commission centrale de vigilance concernant l'adoption d'un pacte d'intégrité en matière de passation de marchés, il a été décidé d'obtenir un ou plusieurs engagements de la part des demandeurs dans le cadre du programme.

**15.7** Le premier engagement doit être fourni par tous les Demandeurs dont les demandes ou les réclamations sont en cours d'examen pour approbation ou versement d'incitations. Les demandes ou réclamations des Demandeurs qui ne soumettent pas l'engagement ne seront pas traitées et examinées. Le second engagement visant à confirmer le respect de l'intégrité sera fourni par les demandeurs après la soumission des demandes de versement d'incitations et, dans tous les cas, avant le déblocage des fonds. Le versement des incitations sera suspendu jusqu'à ce que l'engagement susmentionné soit fourni.

**15.8** Ces engagements doivent être fournis par les demandeurs dans les formats spécifiés, dûment signés par le PDG / MD / Directeur, et indiquant la désignation ainsi que l'autorisation de le faire.

**15.9** Toutes les fonctions attribuées au PMA peuvent également être exécutées par le DoT.

**15.10** Les dates et les délais pour les différentes activités seront spécifiés par le DoT séparément.



**(Rajesh Kumar Pathak)**

**Directeur général adjoint (Coopération internationale)**

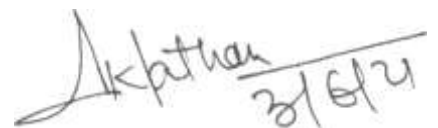
**Tel : 23717542**

**Email : [ddgic-dot@gov.in](mailto:ddgic-dot@gov.in)**

**New Delhi, Date: 3 Juin, 2021**

**Copie à :**

- 1. Tous les ministères/départements concernés du gouvernement indien.**
- 2. Tous les Etats / Territoires de l'Union**
- 3. Secrétariat du Cabinet**
- 4. PMO**
- 5. NITI Aayog**
- 6. Contrôleur et vérificateur général de l'Inde**
- 7. Membre(F), DCC, Département des télécommunications**
- 8. Associations de l'industrie**
- 9. Agence de gestion de projet (PMA).**
- 10. Circulation interne**



**(Rajesh Kumar Pathak)**

**Directeur général adjoint (Coopération internationale)**

**Tel : 23717542**

**Email : [ddgic-dot@gov.in](mailto:ddgic-dot@gov.in)**



**Annexe-1****Produits de télécommunications et de réseaux spécifiés**

<b>S. No.</b>	<b>Description des marchandises</b>
1	<b>Équipement de transmission de base</b>
	Multiplexage par répartition en longueur d'onde dense (DWDM), réseau de transport optique (OTN), plate-forme d'approvisionnement multiservice (MSPP), hiérarchie numérique synchrone (SDH), réseau de transport de paquets (PTN)/commutation multiprotocole par étiquette (MPLS), réseaux optiques passifs gigabit (GPON)/réseau optique passif de nouvelle génération (NG-PON), terminal de ligne optique (OLT), radio numérique par micro-ondes.
2	<b>4G/5G, Réseau d'accès radio et équipements sans fil de nouvelle génération</b>
	4G/ Équipements de station de base et de cœur de réseau d'accès radio (RAN) Long Term Evolution (LTE) ; Équipements de station de base et de cœur de réseau RAN 5G ; Équipements de périphérie et d'entreprise ; Équipements de télécommunication sans fil pour l'accès et la liaison secondaire
3	<b>Équipements d'accès et équipements des locaux des clients (CPE), dispositifs d'accès à l'Internet des objets (IoT) et autres équipements sans fil.</b>
	Plateformes de communications unifiées, sous-système multimédia IP, commutateur logiciel, terminal de réseau optique GPON (ONT), point d'accès et contrôleur Wi-Fi, CPE LTE, CPE 5G, dispositifs à courte portée et électronique associée dans les nouvelles technologies comme 4G/5G/Fibre optique jusqu'au domicile (FTTH), etc.
4	<b>Équipement d'entreprise : Commutateurs, routeurs</b>
	Commutateurs, routeurs, appareils de commutation et de routage de paquets et de protocole Internet (IP)
5	<b>Tout autre produit - selon la décision du EGoS.</b>

**Annexe-2****Critères de seuil d'éligibilité pour les produits de télécommunication et de réseautage**

<b>Année</b>	<b>Taux incitatif proposé sur les ventes additionnelles</b>	<b>Investissement cumulé (autre que terrain et bâtiment)</b>	<b>Ventes de produits manufacturés nettes supplémentaires minimales admissibles au cours de l'année de base</b>	<b>Ventes de produits manufacturés nettes supplémentaires maximales admissibles au cours de l'année de base</b>
	<b>(A)</b>	<b>(B)</b>	<b>(C)</b>	<b>(D)</b>
<b>MSMEs(PMEs)- Seuil minimum d'investissement ₹ 10 Crores</b>				
1	7%	Supérieur ou égal à 20% de X	3*(20% de X)	20*(20% de X)
2	7%	Supérieur ou égal à 40% de X	3*(40% de X)	20*(40% de X)
3	6%	Supérieur ou égal à 70% de X	3*(70% de X)	20*(70% de X)
4	5%	Supérieur ou égal à X	3*X	20*X
5	4%		3*X	20*X
<b>Autres que MSMEs(PMEs)- Seuil minimum d'investissement ₹ 100 Crores</b>				
1	6%	Supérieur ou égal à 20% de X	3*(20% de X)	20*(20% de X)
2	6%	Supérieur ou égal à 40% de X	3*(40% de X)	20*(40% de X)
3	5%	Supérieur ou égal à 70% de X	3*(70% de X)	20*(70% de X)
4	5%	Supérieur ou égal à X	3*X	20*X
5	4%		3*X	20*X
Où X = Investissement total engagé par la société / entité sur une période de quatre ans à partir de l'année 2021-22 (minimum ₹ 10 Crores pour les MPME et ₹ 100 Crores pour les autres).				
MSMEs(PMEs) = Micro, petites et moyennes entreprises telles que définies par le gouvernement indien.				
#Comme défini sous la clause 2.20				